



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00104

Numéro SIREN : 480 258 342

Nom ou dénomination : 3G AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2014 sous le numéro de dépôt 3982



CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

Le présent acte
déposé au greffe du
Tribunal de Commerce
de Bordeaux

Le 28 FEV. 2014

sous le N° 3982

3G AUDIT

**Société à responsabilité limitée
Au capital de 30 000,00 euros
Siège Social : RUE DE LA BLANCHERIE
AQUILAE – IMMEUBLE BISTRE
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
RCS BORDEAUX 480 258 342**

STATUTS

HISTORIQUE

- . Mis à jour suite à l'AGE du 11.06.2009 (Cession de parts sociales, changement de gérant)
- . Mis à jour suite à l'AGE du 30.06.2010 (Augmentation du capital social)
- . Mis à jour suite à l'AGE du 07.01.2012 (Cessions de parts sociales)
- . Mis à jour suite à l'AGE du 22.05.2012 (transfert de siège)
- . Mis à jour suite à l'AGE du 23.12.2013 (Apport de titres)
- . Mis à jour suite à l'AGE du 11.01.2014 (Cessions de parts sociales)

STATUTS

Entre les soussignés :

. Monsieur Jean-Pierre GADRAS, Expert-comptable et Commissaire aux Comptes inscrit au tableau de l'Ordre des experts-Comptables de la Région Aquitaine et sur la liste des Commissaires aux Comptes près de la Cour d'Appel de Bordeaux,
demeurant 8 Hameau d'Epsom - 33270 BOULIAC
né le 10 juin 1944 à Jarnac (16),
marié avec Madame Chantal FERON le 23 décembre 1978 sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu le 17 décembre 2003 par Maître RENAULT Notaire associé à Saint Loubès, sans modification depuis,

. Monsieur Philippe GUERMEUR, Expert-comptable et Commissaire aux Comptes inscrit au tableau de l'Ordre des experts-Comptables de la Région Aquitaine et sur la liste des Commissaires aux Comptes près de la Cour d'Appel de Bordeaux,
né le décembre 1969 à Bordeaux (33),
demeurant 24 rue Porte Bonheur - 33400 TALENCE
de nationalité française,
marié avec Madame Nathalie MALICET sous le régime de la séparation de biens pure et simple selon contrat reçu par Maître AVINEM à saint Médard en Jalles préalablement à leur union célébrée le 28 septembre 2003 à la Marie de Andornos les Bains (33),

. Monsieur Vincent Jacques Christian GUILLEMIN, Expert-comptable et Commissaire aux Comptes inscrit au tableau de l'Ordre des experts-Comptables de la Région Aquitaine et sur la liste des Commissaires aux Comptes près de la Cour d'Appel de Bordeaux,
né le 8 avril 1968 à Montbéliard (25),
demeurant 157 Route de la Loustalade - 33850 LEOGNAN,
de nationalité française,
marié avec Madame Béatrice CARPENTEY sous le régime de la séparation de biens pure et simple selon contrat reçu par Maître Favre Notaire à Léognan préalablement à leur union célébrée le 30 juin 2001 à la Marie de Langoiran (33),

Lequels ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de Commerce et par les présents statuts.

vee LA 2 VG
KUG

Article 2 - Dénomination

La dénomination a pour dénomination sociale :

3G AUDIT

Le sigle est :

3G AUDIT

La société sera inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Compagnie Régionale de Bordeaux sous sa dénomination sociale et son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société de Commissariat aux Comptes" et de l'indication de la circonscription de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions de commissariat aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Et généralement toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Rue de la Blancherie - AQUILAE - Immeuble Bistre
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

VLL 1/3 3 VG

Article 6 - Apports - Formation du capital

- Monsieur Jean Pierre GADRAS apporte
à la société une somme en numéraire de 1 000 euros
- Monsieur Philippe GUEMEUR apporte
à la société une somme en numéraire de 1 000 euros
- Monsieur Vincent GUILLEMIN apporte
à la société une somme en numéraire de 1 000 euros

Soit ensemble, la somme totale de 3 000 euros

Cette somme de trois mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert à la SOCIETE BORDELAISE DE CIO, Agence de Bordeaux Nansouty au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Madame Chantal GADRAS, née FERON, reconnaît expressément avoir été informée de l'apport en numéraire réalisée par son conjoint. Cette somme provenant exclusivement d'un rempli d'un bien propre à Jean Pierre Gadras provenant d'un fait du compte courant détenue auprès de la SCI Pacloil. Elle déclare renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associé.

Par décision extraordinaire en date du 30 juin 2010, la collectivité des associés a décidé :

- l'augmentation du capital social d'une somme de 27 000 euros pour le porter à 30 000 euros, savoir par prélèvement de pareil montant sur le poste « Autres réserves ».

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social- répartition des parts – liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 30 000 euros.

Il est divisé en 300 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- **Monsieur Philippe GUERMEUR**
à concurrence de CENT QUARANTE NEUF parts, numérotées de 1 à 24 inclus et de 26 à 150 inclus,
ci 149 parts
- **Monsieur Vincent GUILLEMIN**
à concurrence de UNE part, numérotée 25,
ci 1 part
- **Monsieur Victor Louis CANO**
à concurrence de CENT QUARANTE NEUF parts, numérotées de 151 à 200 inclus, et 202 à 300 inclus,
ci 149 parts
- **Monsieur François MACHENAUD**
à concurrence de UNE part, numérotée 201,
ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

ci 300 parts

La société inscrite à la Compagnie communique annuellement la Compagnie dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

100/100 5
VG

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

vic VG 6
VG

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 223.28 du Code de Commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

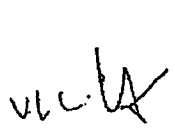
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Nomination des premiers gérants

Sont nommés premiers gérants de la Société sans limitation de durée :

- Monsieur Jean Pierre GADRAS, Commissaire aux Comptes inscrit,
- Monsieur Philippe GUERMEUR, Commissaire aux Comptes inscrit,
- Monsieur Vincent GUILLEMIN, Commissaire aux Comptes inscrit.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

7.  VG

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Compagnie Régionale de Bordeaux. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 20 octobre 2004 à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à Monsieur Jean Pierre GADRAS de prendre pour le compte de la société tout engagement dans le cadre de la réalisation de l'objet social.

L'immatriculation de la société emportera reprise de l'intégralité de ces engagements et, dans tous les cas, au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 22 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de ce siège.

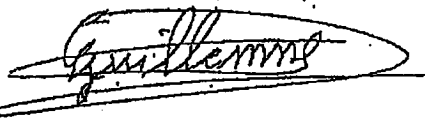
Article 23 - Frais

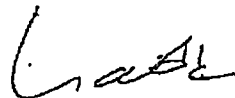
Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

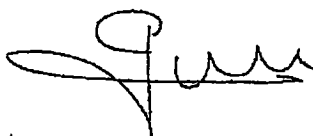
Dont acte sur sept pages

Fait à Floirac
En six originaux

Le 22/05/2006







nlc

PROTOCOLE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de Bordeaux

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le 28 FEV. 2014

Monsieur Vincent GUILLEMIN,
Né le 08 avril 1968 à MONTBELIARD,
Demeurant à LEOGNAN (33850) - 157 Route de Loustalade,
De nationalité française,

sous le N° 3982

Marié à Madame Béatrice GUILLEMIN, née CARPENTHEY sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 22 juin 2001 par Maître FABRE, notaire à LEOGNAN, préalablement à leur union célébrée à LANGOIRAN le 30 juin 2001,
Ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

La société Vincent GUILLEMIN,
Société à responsabilité limitée au capital de 400 400 euros,
Immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 538 652 413,
Représentée par son gérant Monsieur Vincent GUILLEMIN

ci-après dénommé "les cédants",
d'une part,

Monsieur Philippe GUERMEUR,
Né le 2 décembre 1969 à Bordeaux (33)
Demeurant à TALENCE (33400), 24 Rue Porte Bonheur,
De nationalité française,

Marié avec Madame Nathalie GUERMEUR née MALICET le 24 février 1972 à Reims (51) sous le régime de séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par devant Maître AVINEN, notaire à SAINT MEDARD EN JALLES, le 28 août 2002, préalablement à leur union célébrée à la mairie d'ANDERNOS le 28 septembre 2002 ;
Ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Monsieur Victor Luis CANO MARTIN
Né le 7 janvier 1969 à Bordeaux (33)
Demeurant à BORDEAUX (33000), 58 Rue de Macau – Résidence Rivière - Apt 02.
De nationalité espagnole,
Célibataire,

ci-après dénommé "les cessionnaires",
d'autre part,

VLL VG R VG

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUI:

1/ Une lettre d'intention a été signée le 31 octobre 2013 entre les cédants et les cessionnaires « ci-après La lettre d'intention » aux termes de laquelle les Cessionnaires ont fait connaître aux cédants leur souhait de d'acquérir la totalité des parts détenues.

2/ Par acte sous seing privé en date du 23 décembre 2013, Monsieur Vincent GUILLEMIN a apporté 75 titres qu'il détenait en son nom personnel dans la société 3G AUDIT à la société VINCENT GUILLEMIN.

3/ Par dérogation à La lettre d'intention signée le 31 octobre 2013, les cessionnaires ont décidé d'un commun accord avec les cédants que seules 99 parts seraient cédées immédiatement, et que la dernière part, le serait au plus tard le 30 juin 2014.

3/ Concomitamment à la signature des présentes, sont signées :

- Une garantie d'actif et de passif est consentie par les cédants au profit des cessionnaires,
- Une promesse de cession de part du cessionnaire au profit du cédant,
- L'acte de cession de la clientèle de la société 3G AUDIT à la société VINCENT GUILLEMIN

Le Protocole et la garantie d'actif et de passif et la cession de clientèle constituent un tout indivisible.

DECLARATIONS DES CEDANTS ET DES CESSIONNAIRES

Monsieur Vincent GUILLEMIN, cédant, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Béatrice GUILLEMIN née CARPENTHEY, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître FAVRE, notaire à LEOGNAN préalable à leur union du 30 juin 2001,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société 3G AUDIT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Philippe GUERMEUR, cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Nathalie MALICET, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître AVINEN, notaire à SAINT MEDARD EN JALLE, préalable à leur union du 28 septembre 2003,

Monsieur Victor Louis CANO, cessionnaire, déclare :

- qu'il est célibataire,

Les cessionnaires déclarent :

- ne faire l'objet d'aucune mesure ou procédure de nature à mettre obstacle à la libre disposition de ses biens ;
- ne pas être en état de faillite, liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou cessation des paiements.
- ne pas être en situation de risque spécifique de perdre une accréditation, un agrément, une notification ou toute autre forme de droit d'exercer son activité.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à FLOIRAC du 22 octobre 2004, enregistré le 2 août 2005 au Service des Impôts BORDEAUX NORD-EST, bordereau 2005/421, case n°1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 3G AUDIT, au capital de 30 000 euros, divisé en 300 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Rue de la Blancherie - AQUILAE - Immeuble Bistre, 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480 258 342 RCS BORDEAUX.

La société 3G AUDIT a pour objet principal *l'exercice des missions de commissariat aux comptes.*

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Et généralement toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant de rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement à l'exception de toute activité -commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne Interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne Interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les cédants possèdent dans cette Société les parts suivantes :

Monsieur Vincent GUILLEMIN 25 parts sociales de 100 euros.
Elles portent les numéros 1 à 25.

La société VINCENT GUILLEMIN 75 parts sociales de 100 euros.
Elles portent les numéros 26 à 50 et 251 à 300.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre à Monsieur Vincent GUILLEMIN pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre à la société Vincent GUILLEMIN pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en nature lors de l'augmentation de capital par apport de titres en date du 23 décembre 2013.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

VLC
VG VG

CESSION

1. Par les présentes, **Monsieur Vincent GUILLEMIN** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Philippe GUERMEUR** qui accepte, **24 parts sociales** de 100 euros numérotées de 1 à 24 sur les 25 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Philippe GUERMEUR devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

2. Par les présentes, la **société VINCENT GUILLEMIN** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Philippe GUERMEUR** qui accepte, **25 parts sociales** de 100 euros numérotées de 26 à 50 sur les 75 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Philippe GUERMEUR devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

3. Par les présentes, la **société VINCENT GUILLEMIN** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Victor Louis CANO** qui accepte, **50 parts sociales** de 100 euros numérotées de 251 à 300 sur les 75 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Victor Louis CANO devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal **de QUATRE VINGT-DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (98 170 €) euros**, soit NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (991,62) euros par part sociale, payable de la manière suivante :

- La somme de QUARANTE NEUF MILLE QUATRE-VINGT-CINQ (49 085 €) euros payable le jour de la cession, et le solde, soit la somme de QUARANTE NEUF MILLE QUATRE-VINGT-CINQ (49 085 €) euros, au plus tard le 31 janvier 2014.
- Que Monsieur Philippe GUERMEUR a payé à l'instant même à Monsieur Vincent GUILLEMIN pour un montant de **ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES (11 899,44) euros** payé par chèque bancaire portant le numéro 327 tiré sur la banque blaca, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Le solde, soit la somme de **ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES (11 899,44) euros** sera payable au plus tard le 31 janvier 2014.

- Que Monsieur Philippe GUERMEUR a payé à l'instant même à la société VINCENT GUILLEMIN pour un montant de **DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (12 395,25) euros** payé par chèque bancaire portant le numéro 518 tiré sur la banque Blanca, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Le solde, soit la somme de DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (12 395,25) euros sera payable au plus tard le 31 janvier 2014.

- Que Monsieur Victor Louis CANO a payé à l'instant même à la société VINCENT GUILLEMIN pour un montant de **VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET CINQUANTES CENTIMES (24 790,50) euros** payé par chèque bancaire portant le numéro 1153011 tiré sur la banque Alc BX, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Le solde, soit la somme de VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET CINQUANTES CENTIMES (24 790,50) euros sera payable au plus tard le 31 janvier 2014.

REMBOURSEMENT DU COMPTE FOURNISSEUR

Le compte fournisseurs d'un montant de 47 840€ fera l'objet d'un règlement en 10 montants de 4.874 € à compter du 1/01/2014

ENGAGEMENTS DES CEDANTS

Non démarchage

Les cessionnaires s'interdisent de s'intéresser, directement ou indirectement, par voie de création ou par toute autre manière à tout client conservé par les cédants, étant entendu par « client », tout dossier ou toute société mère ou filiale appartenant au groupe d'un client détenu par les cédants.

Les cédants de leur côté s'interdisent de s'intéresser ou démarcher, directement ou indirectement, par voie de création ou par toute autre manière, tout client cédé aux cessionnaires.

De convention expresse entre les parties, ces engagements réciproques de non-démarchage constituent une condition essentielle de la présente cession, sans laquelle elle n'aurait pas eu lieu.

Garantie d'actif et de passif

Comme condition essentielle et déterminante de la cession, les cédants s'engagent à signer ce jour et à délivrer à compter de ce jour la Garantie d'actif et de passif.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

MODIFICATION DES STATUTS

Intervient aux présentes :

- Monsieur François MACHENAUD

VLC

VG VG

seul autre associé de la société 3G AUDIT, lequel après avoir pris connaissance de la présente cession, a convenu avec Monsieur Vincent GUILLEMIN, Monsieur Philippe GUERMEUR et Monsieur Victor Louis CANO susnommés que, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, l'article 8 des statuts serait désormais rédigé de la manière suivante :

Article 8 - Capital social- répartition des parts – liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 30 000 euros.

Il est divisé en 300 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Philippe GUERMEUR

à concurrence de CENT QUARANTE NEUF parts, numérotées de 1 à 24 inclus et de 26 à 150 inclus,

ci 149 parts

- Monsieur Vincent GUILLEMIN

à concurrence de UNE part, numérotée 25,

ci 1 part

- Monsieur Victor Luis CANO

à concurrence de CENT QUARANTE NEUF parts, numérotées de 151 à 200 inclus, et 202 à 300 inclus,

ci 149 parts

- Monsieur François MACHENAUD

à concurrence de UNE part, numérotée 201

ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

ci 300 parts

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 3G AUDIT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$98\,170 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 99 / 300) = 90\,580 \text{ euros}$, soit 2 717 euros de droit d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement qui sont exigibles dans le cadre de la cession sont à la charge des cessionnaires qui s'y obligent.

INTEGRALITE DE L'ACCORD

VLC
VG
VG

L'ensemble des dispositions du présent protocole de cession constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet, et remplace et annule toutes déclarations et négociations entre les Parties relatives aux dispositions auxquelles ce protocole s'applique ou qu'il prévoit, étant précisé que concomitamment à la signature dudit protocole, il a été conclu une convention de garantie d'actif et de passif.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

DECLARATIONS DES CEDANTS

Les cédants déclarent qu'ils ont tout pouvoir pour céder leurs parts, dont ils sont les propriétaires. Les parts, objet de la cession, sont ainsi libres de tout privilège, nantissement, servitude ou tout autre droit, démembrement, de nature à en rendre leur transfert impossible ou à en limiter les effets.

Les cédants déclarent avoir géré la Société en « bon père de famille » entre la date de la Lettre d'Intention et ce jour et déclarent notamment à ce titre n'avoir contracté aucune obligation dépassant le cadre normal et habituel de leurs affaires et conformément aux pratiques antérieures.

Les cédants s'engagent, en outre, à signifier par écrit aux cessionnaires tout événement et tout acte de gestion courante ou de disposition susceptible d'avoir un impact significatif sur l'activité ou les résultats de la société.

Des déclarations et garanties des cédants sont par ailleurs exposées dans la convention de Garantie d'actif et de passif signée ce jour, concomitamment à la signature des présentes.

REMISE DES DOCUMENTS SOCIAUX PAR LES CEDANTS AUX CESSIONNAIRES

Les cédants remettent ce jour aux Cessionnaires l'ensemble des documents sociaux originaux nécessaires à l'établissement de la propriété des parts à l'égard des tiers et à l'activité de la Société, notamment :

- les statuts à jour de la Société ;
- l'imprimé fiscal 2759, en six (6) exemplaires, visant le prix de cession, lequel sera enregistré aux frais des cessionnaires auprès du service des impôts compétent dans le mois des présentes ;
- le registre coté paraphé d'assemblée dans lequel est reporté l'ensemble des procès-verbaux

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Tous différends découlant de l'interprétation, de l'exécution totale ou partielle, ou de l'inexécution du présent Protocole seront soumis au Tribunal de Commerce de Bordeaux (33), dans les conditions de droit commun.

VLC
PG VG
VG

ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs adresses et sièges sociaux susmentionnés.

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

Le 11 janvier 2014

En 5 originaux

Le cédant (1)

M. Vincent GUILLEMIN

*Lu et approuvé. Bon pour la
cession de cinquante quatre parts.
Bon pour quittance*

Pour SARL VINCENT GUILLEMIN

M. Vincent GUILLEMIN

*Lu et approuvé. Bon pour la
cession de vingt cinq
parts. Bon pour quittance*

Le cessionnaire (2)

M. Philippe GUERMEUR

*Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession*

M. Victor Louis CANO

*Lu et approuvé. Bon pour
la cession de parts*

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTR. DE BX NORD EST

Le 11/02/2014 Bordereau n°2014/104 Case n°8

Est 671

Enregistrement : 2 717 € Pénalités :

Total liquidé : deux mille sept cent dix-sept euros

Montant reçu : deux mille sept cent dix-sept euros

L'Agent des impôts

Jean-Pierre LE BAILL
Agent Principal
des Finances Publiques

3G AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 euros
Siège social : Rue de la Blancherie
AQUILAE - Immeuble Bistre
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
480 258 342 RCS BORDEAUX

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 JANVIER 2014

L'an deux mille quatorze,
Le onze janvier,
Au siège social,

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le **28 FEV. 2014**

sous le N° **3982**

Sont présents :

Monsieur Vincent GUILLEMIN, détenant 1 part sociale,
Monsieur Philippe GUERMEUR, détenant 149 parts sociales,
Monsieur Victor Louis CANO, détenant 149 parts sociales,

Est absent et excusé :

Monsieur François MACHENAUD, détenant 1 part sociale,

Seuls associés de la société 3G AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, divisé en trois cents parts sociales, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur Philippe GUERMEUR, préside la séance en qualité de Co-gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Lecture du rapport de la gérance,**
- **Constataion de la cession de parts sociales intervenue entre les associés,**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

NLC

SG

Le Président donne lecture :

- du rapport de la gérance,

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et après avoir pris connaissance que suivant acte sous seing privé en date à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX du 11 janvier 2014,

- Monsieur Vincent GUILLEMIN a cédé à Monsieur Philippe GUERMEUR, 24 parts de 100 euros lui appartenant dans la Société,
- la société VINCENT GUILLEMIN a cédé à Monsieur Philippe GUERMEUR, 25 parts de 100 euros lui appartenant dans la Société
- Monsieur Vincent GUILLEMIN a cédé Monsieur Victor Louis CANO, 50 parts de 100 euros lui appartenant dans la Société.

décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

Article 8 - Capital social- répartition des parts – liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 30 000 euros.

Il est divisé en 300 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Philippe GUERMEUR

à concurrence de CENT QUARANTE NEUF parts, numérotées de 1 à 24 inclus et de 26 à 150 inclus,

ci 149 parts

- Monsieur Vincent GUILLEMIN

à concurrence de UNE part, numérotée 25,

ci 1 part

- Monsieur Victor Luis CANO

à concurrence de CENT QUARANTE NEUF parts, numérotées de 151 à 200 inclus, et 202 à 300 inclus,

ci 149 parts

- Monsieur François MACHENAUD

à concurrence de UNE part, numérotée 201

ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

ci 300 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VLC

VG

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

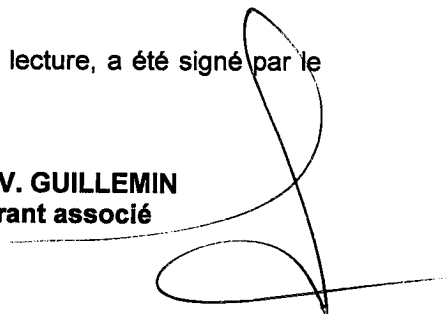
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents.

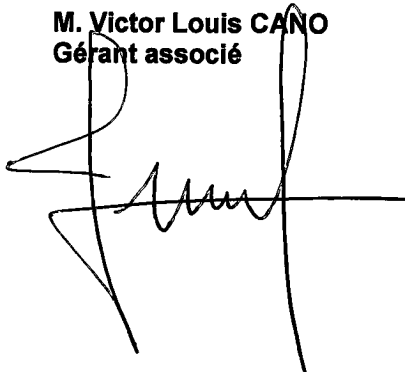
M. Ph. GUERMEUR
Gérant associé

A stylized, cursive signature in black ink, starting with a large 'G' and ending with a long horizontal stroke.

M. V. GUILLEMIN
Gérant associé

A cursive signature in black ink, featuring a large loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.

M. Victor Louis CANO
Gérant associé

A cursive signature in black ink, starting with a large 'V' and ending with a long horizontal stroke.

Monsieur F. MACHENAUD
Associé